

Arrêt

n° 182 870 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 5 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2016 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante et arrivée en Belgique le 15 septembre 2006 dans le cadre d'un séjour étudiant.

La partie requérante a obtenu un doctorat en philosophie en 2014.

Le 27 octobre 2014, elle a sollicité une autorisation de séjour afin de suivre des études de gestion à l'E.S.C.G..

Cette demande lui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 7 avril 2015.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 153 474 prononcé par le Conseil le 29 septembre 2015.

Par un courrier du 22 septembre 2015, dont accusé de réception par son administration communale le 24 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a été informée le 14 décembre 2015 qu'une place de Secrétaire général académique s'ouvrirait auprès de l'Université de Lodja (R.D.C.) et a été nommée à ce poste le 29 décembre 2015.

Le 17 juin 2016, le conseil de la partie requérante a été informé de la prise d'une décision sur ladite demande par la partie défenderesse.

Il s'avère qu'il s'agit d'une décision d'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, mais qui n'a pas été notifiée à la partie requérante, laquelle était retournée dans l'entretemps dans son pays d'origine.

Le 18 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à ses enfants, [C.], né le 1^{er} mai 2002, et [M-C.], née le 12 mai 2010, domiciliés à Bruxelles chez leur mère, Mme [M.], dont il est séparé depuis le mois de juillet 2010, d'après ses déclarations.

Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus, motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa Court séjour (type C)

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

Consultation Vision

Pas consulté

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu que il a introduit une demande 9 bis le 24/11/2015 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse a invoqué à l'audience l'absence de conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal dans la mesure où il ne contiendrait pas de résumé des moyens.

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le Législateur par l'introduction d'une faculté de déposer un mémoire de synthèse est « (...) de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation (...) », de manière à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010- 2011, n°53 0772/001, p. 22*).

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le Législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. »

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il est recevable.

2.2. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le recours serait irrecevable à défaut d'un intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où la période de séjour envisagée est échue et que la partie requérante n'a pas agi en extrême urgence.

Le Conseil observe que la partie requérante a indiqué dans son mémoire de synthèse, en réponse à cet argument, qu'un recours en annulation reste ouvert contre une décision de refus de visa de court séjour et que le « non-exercice d'un droit de recours urgent [...] ne peut avoir pour conséquence de considérer que le requérante n'a pas/plus intérêt dans le cadre d'un recours ordinaire ». Elle indique également ceci : « Au demeurant, il est de notoriété publique qu'une année académique comporte plusieurs périodes de vacances ou de suspension des cours. Le requérant conserve donc un intérêt au visa sollicité pour une prochaine période de suspension des cours. »

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante fait notamment valoir souhaiter rendre visite à ses enfants mineurs lors de prochaines périodes de congés, ce qui apparaît au demeurant parfaitement légitime. Les arguments qu'elle présente témoignent de son intention de réintroduire une demande de visa avec le même objectif de manière récurrente à l'avenir. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le projet de la partie requérante ne serait plus d'actualité, dès lors qu'aucun élément ne permet de penser que la partie requérante ne pourrait plus bénéficier de congés à l'avenir.

L'ensemble de ces considérations conduisent le Conseil à considérer que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel au recours, en dépit de l'expiration de la période initiale de congés indiquée dans la demande de visa et de l'absence d'introduction d'un recours en extrême urgence.

Le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès et du détournement de pouvoir.

Le requérant considère que l'acte attaqué est mal motivé en ce que, en refusant le visa sur base du défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, d'une part la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et d'autre part, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation car elle ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie requérante estime que le moyen est sérieux.

1) Quant au défaut de motivation adéquate

L'unique motif de refus est le suivant : « Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine vu que il a introduit une demande 9 bis le 24/11/2015. »

Cette motivation est en contradiction avec une décision prise précédemment au sujet du requérant par la partie adverse, à savoir que le 17 juin 2016, la partie adverse a octroyé au requérant un droit de séjour temporaire. Or, le 08.09.2016, lorsqu'elle prend la décision litigieuse de refus de visa, la partie adverse est bien évidemment censée connaître la décision qu'elle a prise 3 mois plus tôt. Elle ne peut, sans se contredire, invoquer des doutes sérieux quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine alors qu'elle l'a autorisé à séjournier temporairement sur le territoire belge. La circonstance que la décision d'octroi de séjour temporaire n'ait pu être notifiée au requérant ne modifie pas cette analyse.

La partie adverse se contente d'indiquer dans sa note d'observations que « *cette décision d'octroi de séjour n'est pas de nature à changer la donne et partant; à vicier de quelque manière que ce soit, l'analyse que la partie adverse avait pu faire quant aux conséquences de l'introduction par le requérant d'une requête 9 bis (ndlr : qui était indicative selon la partie adverse de l'absence de garanties de retour au pays d'origine à l'expiration du visa)* ».

Au contraire, le requérant estime qu'en prenant cette décision de refus de visa au motif de l'absence de garanties de retour alors qu'elle avait précédemment pris une décision d'octroi de séjour temporaire, la partie adverse a rendu une décision entachée de contradiction et donc non adéquatement motivée.

Il faut encore souligner que la partie adverse indique erronément dans sa note d'observations que le requérant « *insiste, dans son recours introductif d'instance, sur le fait qu'il n'a plus de contact avec ses enfants, en raison de l'attitude de leur mère (p.6 du recours)* ». Or, une telle affirmation est absente de la requête introductory du requérant qui y indique qu'il « *ne dispose légalement d'aucun droit d'hébergement à l'égard de ses enfants. (...) les contacts (ndlr: avec ses enfants) n'ont pu reprendre qu'en février 2015. Ces contacts n'ont pas été formalisés dans une décision de justice, les enfants sont domiciliés avec leur mère et le requérant ne peut donc exercer un droit de garde à sa guise* ».

Il n'est donc pas question d'une rupture des contacts avec ses enfants en raison de l'attitude de leur mère mais d'une absence de droit aux relations personnelles judiciairement reconnu bien que des contacts informels avec ses enfants existent. Partant, la circonstance que le requérant ait des contacts informels avec ses enfants, si elle a pu fonder une demande d'autorisation de séjour, peut également être indicative du fait que le requérant ne peut raisonnablement, sans être titulaire d'un droit d'hébergement coulé dans une décision de justice, se maintenir sur le territoire belge à l'expiration de son visa alors qu'il dispose à présent d'un poste académique au Congo.

2) Quant à l'erreur manifeste d'appréciation

La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier.

En effet, si l'on reprend l'ensemble des éléments du dossier, le motif de refus du visa est totalement non fondé.

En effet,

1) le requérant a été nommé Secrétaire Général Académique par arrêté ministériel n°204/MIINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2015 du 29 décembre 2015. Cet élément est non contesté et non contestable. Le requérant a déposé une copie dudit arrêté à l'appui de sa demande de visa, ainsi qu'une copie de la lettre d'accompagnement provenant du Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire de République Démocratique du Congo.

Sa nomination par arrêté ministériel lui assure une sécurité d'emploi au Congo.

2) le requérant a fait la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants sur son compte bancaire congolais et qu'il n'a donc aucune raison d'abandonner son poste académique et de rester en Belgique à l'expiration du visa qui lui serait octroyé puisqu'en Belgique, il est sans emploi.

En effet, dans sa requête en annulation du 27 mai 2015 (CCE 173 382, déposée dans le cadre de sa demande de renouvellement de son séjour étudiant) dont la partie adverse a nécessairement

connaissance, le requérant a fait valoir que malgré son grade de Docteur en philosophie, il disposait de très peu d'opportunités de travail, mis à part de rares offres académiques, raison pour laquelle il souhaitait suivre un Master complémentaire en gestion auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) pour élargir ses perspectives d'emploi.

Lorsqu'il a eu vent le 14 décembre 2015 de l'ouverture d'un poste de Secrétaire Général Académique et des attentes nourries à son égard pour exercer la fonction, le requérant ne pouvait passer à côté d'une telle opportunité.

3) le requérant a pris le risque de mettre en péril sa demande d'autorisation de séjour en cours et a quitté le territoire pour se présenter audit poste, sans aucune garantie de pouvoir revenir en Belgique.

4) le requérant perçoit depuis le 13 janvier 2016 des revenus qui lui permettent de mener une existence confortable au Congo (soit 1 852 149, 81 FC/mois, ce qui correspond à 2.000,00 dollars américains). Il faut aussi tenir compte du fait qu'il bénéficie des avantages des autorités académiques (prime institutionnelle notamment).

5) le requérant ne dispose légalement d'aucun droit d'hébergement à l'égard de ses enfants.

Dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 septembre 2015 -dont la partie adverse a connaissance-, le requérant a fait valoir qu'après sa séparation conjugale en juillet 2010, il a entretenu des contacts avec ses enfants à raison d'un week-end par mois, mais qu'à partir du 7 février 2014, Madame [M.] a cependant refusé au requérant tout contact avec ses enfants et que les contacts n'ont pu reprendre qu'en février 2015.

Ces contacts n'ont pas été formalisés dans une décision de justice, les enfants sont domiciliés avec leur mère et le requérant ne peut donc exercer un droit de garde à sa guise.

Ces éléments montrent que la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa est suffisamment établie.

La partie adverse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à l'article 32.1, b) du Code des visas relatif aux « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision, de la justifier adéquatement et de se conformer au principe général de bonne administration lui imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. Par ailleurs, le Conseil doit constater que le dossier administratif produit par la partie défenderesse contient le dossier électronique de la demande de visa, mais non les autres pièces du dossier de celle-ci, à savoir le formulaire d'introduction complété par la partie requérante ou encore les pièces produites à cette occasion.

Le dossier administratif est dès lors manifestement incomplet.

En application de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont en conséquence réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

Or, d'après les indications qu'elle donne dans ses écrits de procédure, la partie requérante a produit notamment à l'appui de sa demande de visa une copie de l'arrêté ministériel qui le nomme au poste de Secrétaire général académique.

Au demeurant, le Conseil relève que le dossier électronique mentionne qu'à l'appui de la demande de visa ont été notamment produites une attestation de Mme [M.], concernant leurs deux enfants, ainsi qu'une autorisation de sortie signée par le Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire.

Le Conseil ne peut donc considérer que le dépôt allégué d'une copie de l'arrêt ministériel de nomination serait manifestement inexact, en manière telle qu'il est réputé prouvé.

4.4. Le Conseil estime qu'une attitude passée d'un demandeur peut constituer un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire, mais qu'il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse se doit, à cette fin, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris un changement dans la situation du demandeur ainsi que les informations et nouveaux documents déposés.

Or, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce au constat de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il ait été tenu compte du changement intervenu dans la situation personnelle de la partie requérante depuis l'introduction de cette demande, alors même que la partie requérante avait fourni notamment à l'appui de sa demande de visa son arrêté ministériel de nomination au poste de Secrétaire général académique dans une université congolaise.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en se limitant à motiver sa décision sur la base de l'article 32 du Code des visas par la circonstance que la partie requérante a introduit par le passé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que de ce fait « *il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour [...]* », la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ni, au demeurant motivé adéquatement sa décision.

Le Conseil observe que le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède dès lors que la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui étaient, en soi, de nature à justifier de garanties de retour, sans nécessiter d'explication de la part de la partie requérante.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY